



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistré le 11/09/2020
sous le n° E.2020.203

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de l'abattoir du Pays de Saint-Céré

Le Préfet du Lot,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, et son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant l'abattoir du Pays de Saint-Céré ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées susvisé accompagné du projet du présent arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 14 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la fumière de l'abattoir du Pays de Saint-Céré produit des purins non canalisés vers la station de prétraitement qui se répandent à proximité du ruisseau attenant au site ;

Considérant que ce dysfonctionnement de la collecte des effluents risque de porter atteinte aux intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'abattoir du Pays de Saint-Céré ne respecte pas l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sur ce point ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 :

L'abattoir du Pays de Saint-Céré est mis en demeure de collecter l'ensemble des effluents produits par la fumière et les diriger vers la station de prétraitement.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures temporaires de collecte pour stopper les écoulements sur le terrain naturel, au moyen d'un bac étanche garni de sciure ou de paille régulièrement vidé dans la fumière.

Au 30 septembre 2020, l'exploitant doit avoir mis en place un dispositif pérenne et viable de collecte des effluents.

Article 2 :

Faute pour l'abattoir du Pays de Saint-Céré de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

La sous-préfète de Figeac, le colonel du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié au directeur de l'abattoir du Pays de Saint-Céré.

Fait à Cahors, le 9 - SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr